

[Texte]

Mr. Robinson: I understand that. It is just that I think there should be a discretion.

Mr. Beatty: Right. It is an absolute discretion vested in the hands of the Commissioner, and it would seem to me to be reasonable not to have an arbitrary time limit.

Mr. Robinson: Maybe, when we come to this section, we could delete those two lines, Mr. Chairman. I could come back to that.

The Chairman: Okay.

Mr. Robinson: Thank you, Mr. Minister.

The next amendment, Mr. Chairman, is subparagraph (h) on the memo of December 3.

I move that clause 16 be amended by striking out line 22 on page 14 and substituting the following:

accordance with sections 18 or 28 of the Federal

The purpose of that amendment is to ensure a broader possibility of review—that should be capital “F”, Mr. Chairman—of decisions which were made by the Commissioner. In view of the fact that the Commissioner has the final word, I think this broader possibility of review is very important, Mr. Chairman.

I have made my position quite clear before. I believe members of the RCMP should have the right to collective bargaining with independent, binding arbitration of grievances—at the very least, of serious grievances. I wonder, Mr. Chairman, if the Commissioner could indicate whether he would be prepared to consider, at the very least, according members of the RCMP the same rights as members of the civilian security service.

Those individuals, Mr. Chairman, are entitled to have their grievances referred to adjudication and heard by a full-time member of the Public Service Staff Relations Board, which is established under the Public Service Staff Relations Act. Why is it that the Commissioner or the Minister, Mr. Chairman, are not prepared to allow a similar grievance procedure, with a final binding arbitration by a member of the Public Service Staff Relations Act, to members of the RCMP? Former members of the RCMP and the CSIS have that right; why not members of the RCMP?

Mr. Beatty: I think Mr. Shoemaker may be able to respond to that.

Mr. Shoemaker: Mr. Robinson, could I come back to your first question, because of your amendment about sections 28 and 18? I find it legally enticing.

I am informed, and I hope I do justice to this, that there are two ways you can appeal to the Federal Court Act. You can go through section 28 or through section 18. Interestingly enough,

[Traduction]

que, dans certaines circonstances, les griefs pourraient être présentés beaucoup trop tard pour toutes sortes de raisons.

M. Robinson: Je comprends. Mais c'est simplement parce que j'estime qu'il devrait y avoir un pouvoir discrétionnaire.

M. Beatty: Bien. C'est un pouvoir discrétionnaire absolu qui est dévolu au commissaire et il me semble raisonnable qu'il n'y ait pas de délai arbitrairement fixé.

M. Robinson: Peut-être pourrions-nous supprimer ces deux lignes, Monsieur le président, lorsque nous en serons à cet article. Je pourrais revenir sur ce point.

Le président: D'accord.

M. Robinson: Merci, monsieur le ministre.

L'amendement suivant, monsieur le président, concerne l'alinéa h) de la note de service du 3 décembre.

Je propose que l'article 16 soit modifié par substitution à la ligne 22, page 14, de ce qui suit:

accordance with sections 18 or 28 of the Federal

Le but de cet amendement est d'élargir les possibilités—avec un «F» majuscule, monsieur le président—d'examen des décisions prises par le commissaire. Étant donné que ces dernières sont sans appel, je pense, monsieur le président, qu'il est important d'élargir le processus d'examen des décisions.

J'ai été très clair à ce sujet auparavant. Je crois que les membres de la GRC devraient avoir le droit à des négociations collectives avec arbitrage des griefs indépendant et exécutoire—tout au moins des griefs sérieux. Je me demande, monsieur le président, si le commissaire pourrait indiquer s'il est prêt à envisager, à tout le moins, d'accorder aux membres de la GRC les mêmes droits que ceux dont bénéficient les services de sécurité civils.

Les membres de ces services, monsieur le président, ont le droit de soumettre leurs griefs à l'arbitrage et de se faire entendre par un membre à plein temps de la Commission des relations du travail dans la Fonction publique, qui a été établie conformément à la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Comment se fait-il, monsieur le président, que le commissaire ou le ministre ne soit pas prêt à accorder aux membres de la GRC une procédure semblable applicable aux griefs, avec arbitrage final et exécutoire rendu par un membre de la Commission des relations du travail dans la Fonction publique? Les anciens membres de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) disposent de ce droit. Pourquoi en est-il autrement pour les membres de la GRC?

M. Beatty: Je pense que monsieur Shoemaker pourrait peut-être répondre à cette question.

M. Shoemaker: Monsieur Robinson, puis-je revenir à votre première question, en raison de vos amendements concernant les articles 28 et 18? Je la trouve très intéressante d'un point de vue juridique.

Je sais, et j'espère bien le faire valoir, qu'il y a deux façons d'interjeter appel conformément à la Loi sur la cour fédérale. Vous pouvez invoquer soit l'article 28 soit l'article 18. Il est